

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de « 65,41 », « 48,75 » et « 42,50 » par les suivants « 81,42 », « 64,25 » et « 57,83 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34264

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 12 juin 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le paragraphe 1^o de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

VU l'adoption par la ministre de l'Éducation, par l'arrêté ministériel du 19 août 1997, du Règlement sur l'autorisation d'enseigner;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887) et 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3327). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 458 de cette loi qui prescrit qu'un projet de règlement visé à l'article 456 doit être soumis, avant son adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner annexé au présent arrêté a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 25 février 2000;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2000 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner annexé au présent arrêté, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'absence de commentaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, sans modification, le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Fait à Québec, le 12 juin 2000.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est remplacé par le suivant:

« 1. L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner. ».

* Le Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5624).

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «et ses annexes», de «I à III».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:

«**5.1.** Un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ainsi qu'une période probatoire d'enseignement.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, par ce qui suit:

«2^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès:».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.1.** Un permis spécial d'enseigner dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme mentionné à l'annexe III.».

7. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«7. La période probatoire est obligatoire pour tout titulaire de permis d'enseigner qui enseigne dans les établissements appartenant aux catégories suivantes:

1^o établissements d'enseignement institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

2^o établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

3^o établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe IV.

8. La période probatoire a comme objectif de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne.

Elle porte plus particulièrement sur:

1^o les activités pédagogiques, soit celles se rapportant aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2^o la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3^o les autres tâches éducatives, notamment l'instauration de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'établissement d'enseignement, avec les autres membres de l'établissement d'enseignement et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.».

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** La période probatoire doit être effectuée dans des établissements visés à l'article 7.».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** La période probatoire est d'une durée de 1200 heures d'enseignement.

Celle-ci sera toutefois réduite jusqu'à concurrence de 600 heures et prendra fin à la date du constat de l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article 8 si, pendant sa période probatoire, la personne a enseigné un minimum de 200 heures sur une période de 12 mois consécutifs, dans des établissements de la même commission scolaire, dans le même établissement d'enseignement privé ou le même établissement d'enseignement visé à l'annexe IV.».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots: «ou par l'établissement d'enseignement privé» par les mots suivants: «, par l'établissement d'enseignement privé ou par l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV.».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie certifiée de l'attestation est transmise au ministre.».

12. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, en avise par écrit la personne concernée. Les motifs de la décision accompagnent l'avis d'échec. Une copie certifiée de l'avis d'échec est transmise au ministre.».

13. L'article 16 est remplacé par le suivant:

«**16.** Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 15 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire.».

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1.** Une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit, ni à la personne qui a échoué la période probatoire d'enseignement une deuxième fois.».

15. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT».

16. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de sa formation», des mots «appuyant sa demande d'une autorisation d'enseigner,».

18. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

19. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«LA RÉSIDENCE».

20. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le brevet d'enseignement n'est délivré qu'à une personne qui est «citoyen canadien» ou «résident permanent» au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2).».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:

«**21.1.** Le permis d'enseigner n'est délivré qu'à une personne qui est «citoyen canadien» ou «résident per-

manent» au sens de la Loi sur l'immigration ou qui est titulaire d'un certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec et délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).».

22. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Le ministre renouvelle, par période de 5 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 26.».

23. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, au paragraphe 3^o, après les mots «une copie», du mot «certifiée»;

2^o par l'ajout, au paragraphe 6^o, après les mots «une copie», du mot «certifiée»;

3^o par l'ajout, au paragraphe 7^o, avant les mots «son relevé», des mots suivants: «une copie certifiée de son diplôme et de»;

4^o par la suppression du paragraphe 9^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant:

«10^o une copie certifiée, selon le cas, de son certificat de citoyenneté canadienne, de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent ou du certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec.».

25. L'article 27 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, au paragraphe 3^o, du mot «nature» par le mot «forme»;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, des mots «est autorisé à enseigner» par les mots «a reçu sa formation à l'enseignement»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o le nom du programme de formation appuyant la délivrance de l'autorisation d'enseigner et, le cas échéant, la spécialité ainsi que le nom de l'université dans laquelle le programme a été réussi;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o la période de validité du permis d'enseigner;»;

6^o par l'ajout, à la fin de cet article, du paragraphe suivant:

«8^o le nom des commissions scolaires dans lesquelles le titulaire est autorisé à enseigner, dans le cas d'un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik ou d'un permis spécial d'enseigner dans les commissions scolaires crie et Kativik.».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I à IV jointes au présent règlement.

ANNEXE I

(a. 3, 4)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS DEPUIS 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	B.A. in Educational Studies – Bachelor in Education	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à deux (2) matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120

27. Les autorisations d'enseigner délivrées entre le 11 septembre 1997 et le 29 juin 2000 sont réputées délivrées sans restriction quant à la langue et au niveau d'enseignement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et de la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français langue seconde	120
Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120
Certificat en éducation musicale	36	

ANNEXE II

(a. 3, 6)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
	Certificate in Education	30
	Master in the Teaching of Mathematics	45
	Diploma in Art Education	30
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement des arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Certificat d'enseignement en adaptation scolaire	30
Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Certificat en éducation	30
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Certificat en éducation musicale	30

